

LES ZONES HUMIDES

Toutes les zones humides sont importantes par leur diversité et par leur répartition constituant un réseau sur l'ensemble du bassin. Elles sont fortement interconnectées avec le réseau hydrographique* du bassin de la Vilaine. Elles contribuent au ralentissement des ruissellements et à la dissipation des forces érosives, elles participent également à la régulation naturelle des inondations et au soutien d'étiage par transfert hydraulique et recharge des nappes. Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus biogéochimiques. La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque de problème de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau. Elles constituent toutes des réservoirs de biodiversité, et leur maillage ancre les continuités écologiques. Toutes ces fonctions sont étroitement liées, et il est souvent illusoire de vouloir les quantifier séparément.

La destruction ou la dégradation des zones humides doit donc être clairement arrêtée. Tous les aménageurs doivent éviter cette dégradation dès la conception de leurs projets ; la compensation des impacts n'est qu'un pis-aller lorsque l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles (**orientation 1**).

Un des points forts du SAGE 2003 était de mettre en place un mécanisme d'inventaires locaux, conduisant à la désignation précise des zones humides dans les documents d'urbanismes, PLU* en particuliers. Cette démarche maintenant bien appropriée sur le bassin doit être poursuivie et confortée. Même si les inventaires demeurent construits à l'échelle communale, une homogénéisation est nécessaire sous l'égide de la CLE. Des bases de données accessibles sont créées (**orientation 2**).

L'étape suivante est d'engager des mesures de gestion, ou pour le moins de se donner des règles qui évitent la dégradation des zones humides. La grande majorité de celles-ci sont situées en zone agricole, et des pratiques extensives permettent de les maintenir dans un bon état fonctionnel (**orientation 3**).

Les dispositions relatives aux marais littoraux sont données dans le chapitre « Baie de Vilaine ».

Autres dispositions liées à ce chapitre :

- Chapitre « Cours d'Eau » dispositions 17 et 31
- Chapitre « Baie de Vilaine » dispositions 80 et suivantes
- Chapitre « Espèces invasives » disposition 140
- Chapitre « Formation et sensibilisation » dispositions 190, 191, 192
- Chapitre « Territoires et Organisation » dispositions 205 et suivantes

ORIENTATION 1

MARQUER UN COUP D'ARRÊT À LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

La disparition et la dégradation des zones humides ont commencé à s'inflétrir, à la suite notamment des dispositions du premier SAGE. La CLE souhaite poursuivre et accentuer cet effort en prenant en compte les zones humides dès la conception des projets. Les documents d'urbanisme permettent à chacun de prendre connaissance des zones humides inventoriées dans le territoire communal.

• Disposition 1

Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

Les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement et d'urbanisme veillent à identifier et à protéger, dès la conception de leur projet toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Ils étudient toutes les solutions permettant d'éviter les impacts.

Les travaux d'aménagement visant à mettre en œuvre des politiques de restauration du milieu (document d'orientation Natura, contrat de restauration de

rivière ou de milieux aquatiques par exemple) peuvent générer des impacts ponctuels sur certains milieux dans une orientation de restauration plus large. Sans déroger aux procédures réglementaires, les porteurs de projets peuvent se référer aux objectifs des documents de référence pour justifier les actions proposées.

L'article 1 du règlement complète cette disposition en interdisant la destruction des zones humides de plus de 1000 m² sur certains bassins sensibles. Par ailleurs,

au regard de l'importance de ces zones humides dans la préservation de la qualité de l'eau, l'État veille à interdire la destruction des zones humides lors de la

publication ou de la révision des arrêtés portant sur les périmètres rapprochés et éloignés de protection des captages d'eau potable.

• Disposition 2 Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

Conformément à la réglementation, la préservation des zones humides doit être la règle, et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en terme de surface qu'en terme de fonctions (hydrologique, bio-géochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin* concerné.

Le projet de compensation qui décrit le programme de restauration et l'ensemble des actions compensatoires est établi pour une durée de cinq ans au maximum. Il prévoit pour cela un calendrier, et la description des moyens techniques et financiers de mise en œuvre. Ce projet décrit également les modalités de suivi et de gestion devant être assurées au minimum cinq ans après la fin de la mise en place des actions compensatoires. Les gestionnaires doivent être clairement identifiés, ainsi que la structure en charge du suivi et de l'évaluation des actions prévues.

L'Etat informera annuellement la CLE du détail des destructions autorisées et des compensations mises en œuvre sur le bassin de la Vilaine.

ORIENTATION 2

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Pour partager les objectifs de préservation des zones humides avec l'ensemble des citoyens, il importe de mettre à leur disposition une information claire, précise et facilement accessible désignant les zones humides connues. Les documents d'urbanisme, en particulier le PLU, permettent cette désignation. Leur mode d'élaboration permet par ailleurs, une concertation des acteurs locaux.

Les inventaires menés par les communes depuis la publication du SAGE 2003 ont permis d'acquérir une base de connaissances sur les zones humides à l'échelle du bassin-versant à partir des inventaires communaux. Le principe de ces inventaires locaux concertés, ayant permis une forte appropriation de terrain, doit être maintenu et conforté.

• Disposition 3 Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'orientation de protection des zones humides, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents, et en tout état de cause dans les 3 ans suivant la publication du SAGE révisé.

PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités :

- soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ;
- soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U, A ou N).

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations.

Des règles de protection des zones humides sont associées au classement. Une proposition de contenu de règlement est annexée au présent PAGD (annexe 1), pour illustration. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre « dispositions générales » du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme.

Les SCOT* traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Les inventaires des zones humides sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU (dispositions 5 et 6). Les auteurs du

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

• Disposition 4

Cas des communes ne disposant pas de documents d'urbanisme

Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme ou n'ayant pas intégré l'ensemble des zones humides dans leurs documents d'urbanisme, la CLE conseille aux maires d'utiliser les dispositifs réglementaires suivants :

- ll'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme qui permet au maire de conditionner l'octroi d'une autorisation d'urbanisme portant sur un terrain comprenant une zone humide, au respect de prescriptions

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue).

spéciales ;

- l'article R 421-23 du code de l'urbanisme qui permet au conseil municipal, après enquête publique, d'identifier par délibération les zones humides en tant qu'élément du paysage, et ainsi soumettre leur éventuelle destruction à déclaration préalable de travaux au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

• Disposition 5

Disposer d'inventaires communaux fiables et précis

Les inventaires s'inscrivent dans la continuité du SAGE 2003, en s'appuyant en particulier sur la concertation locale à travers la constitution d'un groupe d'usagers communaux. Ce groupe de travail peut être commun avec celui mis en place dans le cas d'une démarche parallèle d'inventaire du bocage (disposition 106).

La prospection du territoire communal est systématique. Les critères de définition des zones humides sont les espèces végétales, les habitats naturels et les critères pédologiques. Le critère pédologique est utilisé si besoin pour lever le doute sur l'identification d'une zone humide et pour définir ses contours. Dans un souci de cohérence, pour la composition du groupe de travail et la méthode, une fiche méthodologique est donnée en annexe 2 du vol.3-PAGD-Annexes. Elle fait appel à un cahier des charges qui sera validé par la CLE afin de garantir la qualité et l'homogénéité des données.

La maîtrise d'ouvrage de ces inventaires est assurée par la Commune ou éventuellement par l'opérateur

de bassin dont elle est membre. Les inventaires sont élaborés sous la coordination de la CLE. La CLE émet un avis sur la qualité de ces inventaires avant leur intégration dans les documents d'urbanisme conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Dans le cas de communes relevant de plusieurs SAGE, le maire informe les opérateurs de bassin concernés afin que ceux-ci s'accordent sur les méthodes et les critères harmonisés.

Il est rappelé que l'inventaire communal ne constitue pas un inventaire opposable aux services de la Police de l'eau, et n'exonère pas les maîtres d'ouvrage d'une étude précise de caractérisation de l'espace sur lequel un aménagement est projeté, en cas d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

• Disposition 6

Évaluer et consolider les inventaires communaux existants

Les communes s'assurent d'avoir transmis les inventaires communaux déjà réalisés selon les prescriptions du premier SAGE à l'EPTB Vilaine afin qu'il puisse les évaluer, au plus tard six mois après la publication du SAGE.

L'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect de la fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE. Un examen global par sous-bassin est privilégié.

La Commission Locale de l'Eau préconise, le cas échéant, aux communes de faire évoluer leur inventaire des zones humides lors de la première révision du PLU suivant l'avis de la CLE afin qu'il soit compatible avec les objectifs du SAGE. La maîtrise d'ouvrage de ces compléments d'inventaires est assurée par la Commune ou éventuellement par l'opérateur de bassin dont elle est membre.

Ces compléments d'inventaire sont élaborés sous la coordination de la CLE. A cet égard, la CLE est amenée

à émettre un avis sur la qualité de ces compléments, avant leur intégration dans les documents d'urbanisme,

conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

• Disposition 7

Mettre en place et actualiser d'une base de données des inventaires des zones humides

L'EPTB Vilaine tient à jour et rend accessible au public une base de données compilant les inventaires com-

munaux des zones humides, dans l'année suivant la publication du SAGE.

ORIENTATION 3

MIEUX GÉRER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Au-delà de l'inventaire, la CLE souhaite promouvoir des méthodes de gestion des zones humides préservant à la fois les écosystèmes et leur entretien par des pratiques extensives et raisonnées. Cette gestion doit s'accorder avec les autres enjeux du bassin de la Vilaine, notamment vis-à-vis de la qualité des eaux, de la gestion quantitative, des inondations... Les zones prioritaires définies pour ces politiques thématiques peuvent être utilisées pour promouvoir une gestion adaptée des zones humides, en mobilisant les politiques contractuelles. Les grandes zones humides emblématiques (marais de Vilaine, gravières du Sud de Rennes, marais littoraux) nécessitent des programmes de gestion particuliers.

• Disposition 8

Appliquer des principes de gestion pour optimiser les fonctions des zones humides

Afin d'optimiser les fonctions bio-géochimiques des zones humides, qui permettent une régulation et une rétention des nutriments et toxiques, la CLE conseille aux propriétaires et gestionnaires de zones humides, de respecter les principes suivants :

- maintenir en herbe les prairies humides en évitant le retournement du sol ;
- ne pas apporter ou limiter fortement l'apport de fertilisant minéral ;

- ne pas apporter de pesticide sur les zones humides ;
- préserver, la restaurer ou créer des haies avec talus, en ceinture des zones humides ;
- faciliter la connexion des zones humides avec le réseau hydrographique.

L'EPTB Vilaine tiendra à disposition des porteurs de projets une bibliographie sur les expériences de gestion des zones humides.

• Disposition 9

Optimiser les outils existants pour protéger les zones humides

Les structures porteuses de mesures contractuelles agro-environnementales et d'opérations de restauration ou de création de haies bocagères, mettent en œuvre les principes de gestion édictés à la disposition précédente.

Dans le cadre des programmes de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la restauration des fonctions « tampons » des zones humides reconnectées au cours d'eau est encouragée par des mesures contractuelles de type reconversion de cultures en prairies.

Les mesures proposées sont considérées à l'échelle de chaque exploitation afin d'évaluer les contraintes techniques et économiques de leur mise en œuvre.

Une modification des pratiques pour diminuer les intrants sur les cultures pourra constituer une première étape vers un changement de pratiques de l'exploitant.

Dans le cadre de projet de valorisation ou de restauration de zones humides remarquables ou de la restauration des corridors écologiques de bas-fonds de vallées, les collectivités sont invitées à s'assurer de la maîtrise foncière nécessaire aux actions menées. Le conventionnement avec les gestionnaires, le bail rural à clause environnementale, l'acquisition foncière, l'organisation d'échanges parcellaires voire la réorganisation du parcellaire sont des outils qui peuvent être mobilisés pour atteindre cet objectif.

• Disposition 10

Cas spécifique des Marais de Vilaine

Les marais de Redon et de Vilaine sont intégrés dans le réseau européen Natura 2000 avec leur classement en Zone Spéciale de Conservation depuis le 4 mai 2007. La préservation de la diversité des zones humides identifiées : prairies humides, landes humides, tourbières, boisements alluviaux et milieux aquatiques sont des enjeux majeurs sur le site ainsi que la préservation de plusieurs espèces qui leur sont inféodées.

Ces zones humides souffrent cependant des fluctuations des niveaux d'eau de la Vilaine régies par le règlement d'eau du barrage d'Arzal. En hiver, la prévention contre les inondations des zones urbaines autour de Redon empêche une submersion constante des zones humides de la plaine alluviale. En période d'étiage, les niveaux d'eau sont parfois rehaussés et submergent des zones humides, pour satisfaire la production d'eau potable en aval.

La préservation, voire la reconquête de la qualité des milieux naturels aquatiques, nécessite d'améliorer la gestion de l'eau en hiver, au début du printemps et en période d'étiage dans chaque unité hydraulique cohérente de marais en réétudiant le règlement d'eau du barrage d'Arzal et en installant ou en restaurant des ouvrages hydrauliques de déconnexion du réseau hydraulique des marais avec la Vilaine.

Les marais de Vilaine et du Pays de Redon, bien qu'anciens marais de fond d'estuaire, ont acquis à la suite de la construction du barrage d'Arzal des caractéristiques physiques et biologiques qui ne justifient pas leur classement en « marais retro-littoraux ». Les actions et outils particuliers mis en place depuis le SAGE 2003 répondent à la problématique de leur préservation et doivent être poursuivis.

La préservation des prairies humides par une gestion agricole extensive de pâturage et de fauche est un objectif prioritaire sur cet espace. Les programmes contractuels de mesures agro-environnementales sont poursuivis.

• Disposition 11

Cas spécifique des gravières du Sud de Rennes

Les gravières de la vallée alluviale de la Vilaine au Sud de Rennes doivent être considérées dans leur globalité, comme une vaste zone humide d'intérêt patrimonial. Toutefois, un état des lieux précis de cet ensemble pourra identifier des espaces qui pourront être aménagés pour l'accueil du public ou pour la sécurité de personnes et de biens.

Pour conserver les milieux ouverts et assurer la gestion par fauche ou pâturage extensif, une restauration de la circulation hydraulique telle qu'elle est préconisée dans le Document d'Objectifs Natura 2000, est mise en œuvre.

La régulation des niveaux d'eau est une condition indispensable à la préservation des marais de Vilaine. Cette régulation des niveaux devra se rapprocher des fluctuations naturelles. La disposition 40 visant la gestion optimale de l'ouvrage d'Arzal participe à l'atteinte de cet objectif. Dans le même objectif, les études menées dans la disposition 20 sur le Canal de Nantes à Brest visent la bonne gestion des marais connexes. Les protocoles de gestion du Canal de Nantes à Brest dans ce secteur sont révisés en ce sens par le Conseil Général de Loire Atlantique.

Afin de permettre l'entretien des prairies humides et la préservation des habitats naturels remarquables et sensibles aux conditions hydrologiques comme les landes humides, tourbières, et phragmitaies*, l'installation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau est encouragée pour éviter les fluctuations artificielles des niveaux d'eau sur ces milieux. Les règlements d'eau des ouvrages ainsi créés doivent préciser les possibilités et les règles de gestion des niveaux.

Un schéma global de gestion de ces ouvrages est mis en place à l'échelle de la Zone Spéciale de Conservation pour optimiser la continuité écologique sur l'ensemble de ce territoire. Le mode de gestion de chaque ouvrage respecte les orientations du schéma global, et prend en compte les cycles de vie des poissons migrateurs pour fixer les périodes de déconnexion des marais avec le cours d'eau principal. Ce schéma est établi par l'EPTB Vilaine, en concertation avec les Collectivités et usagers de ces marais. L'EPTB Vilaine est chargé de suivre les niveaux d'eau et d'évaluer leur impact sur le fonctionnement hydro-biologique des marais.

Il est recommandé de veiller dans cette zone à l'équilibre des usages sportifs et récréatifs et à la préservation des ressources en eau potable et du patrimoine naturel lors de l'aménagement d'équipements publics dans ce secteur.

Les gestionnaires veillent à contenir les végétaux invasifs (disposition 141).



Message clef pour sensibiliser et former sur les zones humides

Les zones humides présentent un très fort intérêt écologique qu'il s'agit d'appréhender globalement, dès le début de tout projet.

Les actions à mettre en valeur sont :

- l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme pour leur protection via la réalisation d'inventaires partagés ;
- leur prise en compte en amont dans les projets d'aménagement ;
- la promotion d'une gestion adaptée.

Les modalités de sensibilisation des différents publics sont détaillées au chapitre « La formation et la sensibilisation ».

